



Délégation Occitanie

CONVENTION DE LOCATION DE SALLES

Vu l'article L2512-5 1° du Code de la commande publique

Entre les soussignés :

D'une part,

Communauté de Communes des Coteaux du Girou, domicilié au 1 rue du Girou, 31380 GRAGNAGUE, représenté par Monsieur Daniel CALAS, Président de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou

Ci-après désigné « le Propriétaire »,

Et d'autre part,

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, domicilié 80 rue de Reuilly - CS 412326 75578 Paris Cedex 12, représenté par Madame Françoise CLECH DEL TEDESCO, directrice de la délégation Occitanie, située au 95, rue Brumaire à Montpellier (34 000).

Ci-après désigné « le CNFPT ou l'utilisateur »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Propriétaire met à disposition du CNFPT les locaux ci-après désignés pour l'organisation de formations ou réunions.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES SALLES

Salle de réunion – 30 personnes assises et 60 personnes debout – 1 rue du Girou, 31380 GRAGNAGUE – Tables rabattables à roulettes, chaises, un écran de projection, un vidéoprojecteur et un paperboard.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est acceptée pour une durée de 10 mois qui commencera le 01/03/2026 pour prendre fin le 31/12/2026.

Les dates de location de la salle sont fixées entre les parties, sous réserve de disponibilité de celle-ci, au fur et à mesure des besoins.

ARTICLE 4 : CONDITIONS TARIFAIRES

Le propriétaire de la salle loue gracieusement la salle au CNFPT.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les responsabilités respectives du Propriétaire et du CNFPT sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

Le Propriétaire devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.

Le Propriétaire devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités.
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers du fait des activités, des biens et des personnels du CNFPT.
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par le CNFPT, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par le CNFPT devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

Evénements assurés :

- Incendie – Explosion – Foudre
- Dommages électriques
- Dégâts des eaux et fluides – Fumées
- Attentat – Vandalisme
- Tempête – Grêle – Neige (hors risques locatifs)
- Choc de véhicule – Chute d'avion (hors risques locatifs)
- Valeur de reconstruction à neuf.
- Garantie des honoraires d'expert.
- Recours des voisins, tiers, locataires.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourrent.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU CNFPT

Préalablement à l'utilisation des locaux, le CNFPT reconnaît :

- ▶ Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux du Propriétaire au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.
- ▶ Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer, ainsi que toutes consignes particulières données par le Propriétaire et en acceptant l'utilisation en l'état.
- ▶ Avoir procédé à une visite préalable des locaux utilisés et des voies d'accès à emprunter.
- ▶ Avoir constaté l'emplacement de dispositif d'alarme, des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le CNFPT s'engage à :

- ▶ Faire respecter l'interdiction réglementaire de fumer dans les locaux.
- ▶ Observer le règlement intérieur du Propriétaire.
- ▶ Respecter la capacité d'accueil autorisée dans les salles mises à disposition.
- ▶ Respecter les créneaux horaires autorisés.
- ▶ Informer le Propriétaire de toute modification des installations que le CNFPT souhaiterait apporter.

ARTICLE 7 : SECURITE SANITAIRE

Le CNFPT et le Propriétaire veillent à ce que la formation soit mise en œuvre dans des conditions garantissant la sécurité sanitaire de l'ensemble des participants (stagiaires et formateurs).

En tant qu'employeur, les collectivités doivent à leurs agents « des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique » (art. 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires), et elles sont chargées « de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous [son] autorité » (art. 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale). Les représentants des agents au sein, soit du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, soit du comité technique, soit du comité social territorial, « contribuent à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail » (art. 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale). Les agents en formation restent en situation d'activité et continue de relever de la responsabilité de leur employeur.

En tant qu'organisme de formation, le CNFPT a des obligations identiques vis-à-vis des formateurs vacataires qu'il recrute, et inclut dans lettres de demandes d'intervention des clauses ayant le même effet vis-à-vis des formateurs en marché.

Mesures en cas de crise sanitaire

Le cas échéant, le Propriétaire qui fournit les locaux et installations à titre gracieux ou dans le cadre d'une convention qui intègre les aspects sanitaires dans lesquels le temps présentiel de la formation va se dérouler, respecte les mesures précisées dans le document « Mesures de sécurité sanitaire » (voir annexe ci-dessous).

Les collectivités fournissent à leurs agents en formation les équipements sanitaires individuels qui pourraient être obligatoires au moment de la formation.

Le CNFPT donne à ses formateurs les informations nécessaires au bon déroulement de la formation sur le plan de la sécurité sanitaire. Il veille à ce que les méthodes pédagogiques prévues ne constituent pas des facteurs de risque sanitaire.

Les stagiaires reçoivent avec leur convocation les consignes de sécurité sanitaires requises, et les possibilités d'exclusion de la formation en cas de non-respect (voir annexe).

Le CNFPT demande aux formateurs de débiter chaque journée du temps présentiel par un rappel des consignes de sécurité sanitaire.

Fait à GRAGNAGUE

Le

Daniel CALAS

Françoise CLECH DEL TEDESCO

ANNEXE : MESURES DE SECURITE SANITAIRE APPLICABLES AUX FORMATIONS PRESENTIELLES.

INFORMATION DES STAGIAIRES ET DES FORMATEURS

La collectivité d'emploi des stagiaires informe ces derniers des éventuelles consignes particulières de sécurité sanitaire adaptées aux circonstances locales. Elle les informe des conditions de restauration possibles, lesquelles ne relèvent pas de la responsabilité ni de la compétence du CNFPT.

Si la formation présentielle se déroule dans des locaux relevant d'un autre Propriétaire (ou Gestionnaire) que la collectivité d'emploi, la collectivité qui accueille la formation transmet au CNFPT et aux collectivités d'emploi ces consignes particulières.

Le CNFPT ou la collectivité d'emploi (si c'est elle qui convoque) rappelle ces consignes aux stagiaires par une mention dans leur convocation. Il y ajoute les possibilités d'exclusion mentionnées ci-dessous. Le CNFPT les porte à la connaissance des formateurs.

CAPACITÉ D'ACCUEIL DES SALLES

Les espaces de formation peuvent accueillir une personne pour 4 m², sachant que cette surface s'apprécie par rapport, non pas à la surface totale de la salle, mais de sa surface résiduelle, une fois retirées toutes les surfaces occupées par le mobilier, les équipements, etc. Il est souhaitable que cette capacité d'accueil soit affichée sur les portes d'entrée de chaque salle. Le formateur est responsable du respect de cette capacité d'accueil. Il doit refuser d'accueillir dans la formation un stagiaire en dépassement de cette capacité.

Les espaces de pause et de détente sont soumis aux mêmes conditions de capacité d'accueil. S'ils ne peuvent accueillir l'ensemble des stagiaires simultanément, le formateur organise le temps de pause en conséquence.

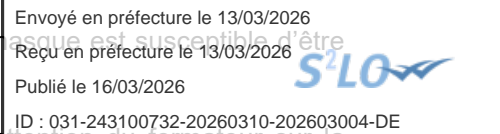
PORT DU MASQUE

Les stagiaires et les formateurs sont équipés de masque conformes aux dispositions réglementaires.

Le port du masque est obligatoire dès lors qu'une situation de formation ne permet pas de respecter les règles de distanciation physique. Les situations de formation d'adultes ne permettent pas ce port du masque en continu pendant l'intégralité de l'action de formation, car ce port empêche pour une bonne part les interactions non verbales entre stagiaires et formateurs, qui sont une source nécessaire d'apprentissage. Aussi la situation normale de formation est celle du respect de la distanciation physique et du visage découvert.

Cependant, en cas de situation ponctuelle ne permettant pas le respect de la distanciation (par exemple si un lieu de passage est trop étroit), ou de facteur de nature à augmenter momentanément les risques de propagation du virus au-delà des distances normalement

suffisantes (par exemple en cas de mouvements d'air), le port du masque est susceptible d'être mis en place.



Tout stagiaire peut spontanément mettre son masque et attirer l'attention du formateur sur la situation l'ayant conduit à cette mesure. Le formateur peut également demander à tout ou partie des stagiaires de mettre leur masque.

PLAN DE CIRCULATION DES PERSONNES

La collectivité qui accueille la formation dans ses locaux met ceux-ci en conformité avec les recommandations gouvernementales afin de réduire les risques liés aux flux de personnes, aux croisements, à la circulation des autres personnes que les stagiaires et les formateurs, aux arrivées groupées de nombreuses personnes, etc.

Dans ce cadre, il peut prévoir des modalités d'accès et de circulation particulières : contrôles d'entrée, étalement dans le temps des entrées et des sorties, comptage des entrées/sorties, évitement, des goulots d'étranglement, etc.

Ces modalités sont portées à la connaissance du CNFPT avant la formation. Le CNFPT les transmet aux formateurs et aux autres collectivités éventuellement concernées par l'action de formation.

Les formateurs et les stagiaires respectent ces modalités.

AMÉNAGEMENT DES LOCAUX

De manière générale, la collectivité qui accueille la formation dans ses locaux veille à informer les personnes qui s'y trouve des consignes de sécurité sanitaire applicables par tout moyen, en particulier par affichage.

Elle réduit les risques de contamination en limitant le plus possible les zones de contact tactiles : poignées, interrupteurs, boutons d'ascenseur, etc.

Les zones de contact qui ne peuvent être neutralisées (notamment les rampes dans les escaliers) sont nettoyées au moins deux fois par jour.

Les lieux de pause respectent les préconisations du ministère du travail³ ; notamment, s'ils sont équipés de distributeurs de boissons et de denrées, ils sont aménagés pour éviter la constitution d'attroupements.

La capacité d'accueil des ascenseurs est affichée sur chaque palier.

Un distributeur de gel hydro alcoolique au moins est accessible soit dans la salle de formation, soit à proximité immédiate.

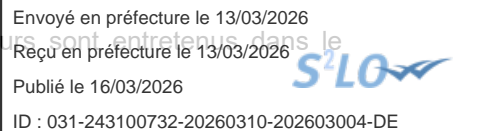
Les sanitaires sont équipés de savons et d'essuie-mains jetables. Les sèche-mains à air pulsés sont inactivés. Des poubelles à pédale sont prévues pour les essuie-mains usagés et les autres équipements à usage unique (masques jetables, lingettes, etc.).

ENTRETIEN DES LOCAUX

Les locaux de formation sont aérés au minimum 3 fois par jour, 15 minutes à chaque fois. Cette aération peut être confiée au formateur, ou réalisée par le personnel de la collectivité d'accueil.

Si les locaux n'ont pas de fenêtre ouvrant sur l'extérieur, la collectivité d'accueil garantit que le système de ventilation est conforme aux normes en vigueur pour les lieux de travail.

L'ensemble des locaux accessibles aux stagiaires et aux formateurs respect des dispositions applicables⁴, notamment :



- Nettoyage au moins quotidien des locaux

- Nettoyage plusieurs fois par jour des sanitaires

- Désinfection au moins deux fois par jour des zones de contacts (interrupteurs, robinets, boutons d'ascenseurs, poignées, commandes de distributeurs de boissons et de denrées, et des photocopieuses, commandes des sanitaires, etc.)

PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE

Une personne symptomatique (notamment toux, sensation de fièvre, difficulté respiratoire, perte du goût ou de l'odorat, difficulté à avaler ou à parler, etc.) ne peut être accueillie en formation. S'il s'agit du formateur, la formation est annulée, sauf si le CNFPT peut disposer d'un autre formateur dans un délai compatible avec le bon déroulement de la formation.

La collectivité d'accueil met en place un protocole de prise en charge des personnes présentant des symptômes, y compris pour les personnes (stagiaire ou formateur) ne faisant pas partie de ses effectifs.

EXCLUSION DE STAGIAIRE

Un stagiaire peut ne pas être accueilli en formation :

- si la salle de formation n'est pas assez grande ;

- s'il présente des symptômes susceptibles de créer une suspicion de contamination à la covid-19

- s'il refuse de manière répétée de respecter les dispositions de sécurité sanitaire mises en place ou les consignes données à cet effet par le formateur.

Dans tous les cas d'exclusion, le formateur en informe aussitôt le CNFPT et le référent sécurité sanitaire de la collectivité. Si l'exclusion est supérieure à une demi-journée, elle pourra amener à la délivrance d'une attestation partielle, voire à une absence d'attestation.

SUSPENSION OU ANNULATION DE LA FORMATION

À tout moment, si le formateur constate que les conditions de sécurité sanitaire ne sont pas ou plus réunies, il en informe aussitôt le CNFPT et le référent sécurité sanitaire de la collectivité. Il peut prendre toute mesure provisoire de nature à réduire ou supprimer le risque.

Si le CNFPT constate que la poursuite de la formation nécessite la mise en œuvre immédiate de mesures de sécurité sanitaire, il en informe la collectivité d'accueil et le formateur. Si ces mesures ne sont pas mises en place, ou si la sécurité sanitaire ne peut être assurée, le CNFPT peut mettre fin immédiatement à la formation. Il en informe aussitôt le formateur (qui informe à son tour les stagiaires), la collectivité d'accueil et les collectivités d'emploi des stagiaires.